

Décision n° 00–573 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 réservant des ressources en numérotation à la société CS Systèmes d'Information (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan national de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

Vu la demande de la société CS Systèmes d'Information reçue le 5 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2000 ;

Décide :

Article 1er – Sont réservés les numéros de la forme indiqués ci-après :

| Numéros de la forme | Services |
|---------------------|--|
| 08 90 75 MC DU | Services à revenus partagés T3 |
| 08 91 75 MC DU | Services à revenus partagés T4 |
| 08 92 75 MC DU | Services à revenus partagés T5 |
| 08 93 75 MC DU | Services à revenus partagés T6 |
| 08 97 75 MC DU | Services à revenus partagés TF1 |
| 08 98 75 MC DU | Services à revenus partagés TF2 |
| 08 99 75 MC DU | Services à revenus partagés, autres tarifs |

à la société CS Systèmes d'Information (Siren : 393 135 298) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société CS Systèmes d'Information acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert